

# **DECISION DCC 12 - 058**

## **DU 13 MARS 2012**

**Date : 13 Mars 2012**

**Requérant : Martin AGBAZAHOU**

**Contrôle de Conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Détention**

**Procédure judiciaire**

**Traitements inhumains cruels**

**Conformité**

**Violation de la Constitution**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 11 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 31 octobre 2011 sous le numéro 2332/141/REC, par laquelle Monsieur Martin AGBAZAHOU introduit devant la Haute Juridiction un recours contre le Commissaire de Police de Houègbo pour traitements inhumains, cruels et dégradants ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai été recruté le 16 juin 2010 par la Société Professional Security Service (société de

gardiennage) en qualité d'agent de sécurité. J'ai été ensuite affecté le 09 juillet 2010 à Houègbo au quartier Saint Luc sur le site de l'antenne relais de MTN. A la suite d'un malentendu avec les techniciens de MTN sur ledit site, le contrôleur du site m'annonça le 11 juillet 2011 que mon contrat de travail était suspendu. C'est dans ces conditions que je lui ai réclamé la somme de soixante mille (60.000) F CFA qu'il me devait à la suite d'une tontine.

Par convocation en date du 13 juillet 2011, j'ai été convoqué par le Commissaire de Houègbo pour me présenter le 15 juillet 2011. Je me suis effectivement présenté le 15 juillet 2011 au Commissariat de Houègbo où je constatai que j'ai été convoqué par le superviseur qui me devait soixante mille (60.000) FCFA.

Après avoir écouté ce dernier, le Commissaire donna l'ordre à ses collaborateurs de me mettre des entraves sans m'avoir écouté. C'est ainsi que j'ai été entravé par les collaborateurs du Commissaire qui, sur instructions de ce dernier, m'ont soumis à toute forme de tortures et de traitements inhumains. Je m'en suis sorti avec des blessures au niveau des chevilles provoquées par les entraves, une fracture au bras droit, le visage enflé et des douleurs aux épaules, aux deux bras et au niveau de la cage thoracique ainsi que l'atteste le certificat médical du 26 juillet 2011. » ; qu'il affirme : « Il s'agit là d'une violation de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ; qu'aux termes de l'article 18 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin : "*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants...*". Le fait pour le Commissaire de Houègbo de me garder dans les locaux de la Police et de me soumettre à la bastonnade et autres traitements inhumains, constitue une atteinte grave et manifeste à mes droits et est une violation de la Constitution et m'ouvre droit à des dommages intérêts... » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi je vous saisis, aux fins de déclarer que le fait pour le Commissaire de Houègbo de me garder dans les locaux de la Police au-delà des heures de garde à vue et de me soumettre à la bastonnade et autres traitements inhumains, est anti constitutionnel...et dire et juger que je dois être indemnisé par l'Etat. » ;

**Considérant** que le requérant a joint à son recours photocopie de la convocation du 13 juillet 2011 et photocopie du certificat de

travail n° 106/11/DDS/ATL-LIT-AZT/SA en date du 26 juillet 2011 ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commissaire Chargé du Commissariat de Police de Houègbo, Monsieur Magloire T. BOGNON, déclare : « ... par la mention n° 665/11 du registre "main courante" en date du 13 juillet 2011, mon service a enregistré la plainte du Sieur ALLAKENOU Joseph, contrôleur des vigiles de l'antenne MTN de Houègbo ... contre le nommé AGBAZAHOU Martin pour abandon de poste et menaces de mort. Celui-ci a été invité pour le 15 juillet 2011 par mes soins. Assisté de mon collaborateur, Inspecteur de Police Stagiaire COCOHOU M. Faïssane de service, nous avons reçu la déclaration plainte sur Procès-verbal du requérant. Après que celui-ci soit sorti de mon bureau, j'ai invité le nommé AGBAZAHOU Martin à être entendu sur Procès-verbal. Ce dernier a opposé un refus catégorique à mes ordres. Je n'ai pas cherché à insister car le nommé AGBAZAHOU se trouvait dans un état d'ivresse manifeste.

Il a profité de son état pour m'injurier proprement en me proférant des menaces de tout genre. Ainsi, j'ai ordonné sa garde-à-vue suite à la mention n° 700/11 du registre "main courante" à 11 heures 00, jusqu'au dégrisement de son état d'ivresse dans le service. J'ai ordonné par la suite à mon collaborateur de l'entraver et de l'envoyer à la corvée dans la cour. A sa sortie quelques minutes plus tard, j'ai commencé à entendre des bruits au dehors. J'ai ouvert mon bureau pour me mettre dans la cour. J'ai constaté que Martin AGBAZAHOU avait tenu son poignet droit par la main gauche. J'ai posé la question à mon collaborateur de savoir ce qui n'allait pas. C'est alors que celui-ci me faisait comprendre qu'AGBAZAHOU Martin a opposé une résistance farouche à ses ordres au point de porter la main sur sa personne qu'il a parée.

J'ai invité de nouveau Martin AGBAZAHOU au poste de police qui publiquement m'a fait savoir qu'il avait été victime de la fracture de son poignet lors d'un accident de circulation ... il y a quelques années. En réalité, la main avec laquelle il tentait d'assener le coup à l'Inspecteur COCOHOU s'est enflée un tant soit peu au niveau du poignet. J'ai donné les instructions, le nommé

Martin AGBAZAHOU a été financièrement secouru dans le cadre des soins. Par la mention n° 703/11 du registre "main courante du même jour à 11 heures 55 minutes il a été mis en liberté avec la promesse de restituer les matériels de service qu'il avait préalablement refusé de réintégrer. Celui-ci s'est également présenté au rendez-vous avec les différents matériels. Par ailleurs, j'ai interpellé le nommé Joseph ALLAKENOU à propos de la prétendue tontine, objet de litige. Joseph ALLAKENOU a reconnu qu'il a abandonné la tontine et qu'il lui a fait savoir qu'il aura sa mise à la fin. J'ai sensibilisé le contrôleur en la personne de Joseph ALLAKENOU qui a déposé les soixante mille (60.000) Francs CFA au nommé AGBAZAHOU. Cette somme lui a été restituée à la suite de la mention n° 665, le 05 août 2011 dans une ambiance de gaieté. Cependant, par mesure administrative, j'ai instruit mon collaborateur COCOHOU Faïssane de me faire un rapport sur les circonstances de l'incident survenu lors de la conduite du nommé AGBAZAHOU Martin à la corvée. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Quelques mois plus tard, j'ai reçu un coup de téléphone du Chef de Brigade de Recherche d'Allada, m'invitant pour une affaire me concernant ; lorsque je m'étais présenté au Chef de Brigade de Recherche, celui-ci me déclarait que le requérant a saisi le Parquet Général.

Après mon passage à la Brigade de Recherche, les informations me sont parvenues de ce que le sieur AGBAZAHOU Martin aurait été victime d'un (01) accident de la circulation, il y a de cela environ deux (02) ans. J'ai approfondi cette information et me suis rendu compte qu'effectivement, Monsieur GBEGANDE Anato Nicolas, ... guérisseur Tradi-praticien, domicilié à Allada village Ayou maison GBEGANDE ... avait reçu AGBAZAHOU Martin il y a environ deux (02) ans dans son Centre de Traitement des Fractures. Celui-ci a été reçu et hospitalisé pendant un bon moment pour la fracture du poignet droit de sa main. Le vieux guérisseur pour renchérir a ajouté ce qui suit : "ce qui m'a étonné, AGBAZAHOU Martin qui a été mon patient dans cette maison a été de mauvaise foi. Au cours de son séjour dans mon lieu de traitement, il a toujours violé les principes de mon rituel. Mieux, il était en état de convalescence sans que je ne fasse les cérémonies de fin de traitement parce que son os était soudé, il a profité du moment que je n'étais pas à la maison pour prendre la fuite. Je ne

l'ai plus jamais rencontré à ce jour. Mes prestations ne sont pas rémunérées. ».

Je souhaiterais, sauf avis contraire de l'Autorité, qu'une enquête minutieuse soit menée au niveau du réseau MTN et notamment au niveau du vieux guérisseur afin de connaître quel type d'homme le requérant est pour la manifestation de la vérité. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Martin AGBAZAHOU a été arrêté le 15 juillet 2011 au Commissariat de Police de Houègbo dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, l'intéressé a été placé en garde à vue le 15 juillet 2011 à 11 heures 00 suivant mention n° 700/11 du registre "main courante" et a été mis en liberté le même jour à 11 heures 55 minutes suivant mention n° 703/11 ; que ladite garde à vue n'a pas excédé 48 heures et n'est donc pas abusive ;

**Considérant** qu'en revanche, le certificat médical établi onze (11) jours après sa mise en liberté, soit exactement le 26 juillet 2011 par le médecin coordonnateur de la zone sanitaire d'Allada-Zè-Toffo, Docteur T. Didier AGBOZOGNIGBE, fait état de : « ...fracture incomplète du 1/3 inférieur du cubitus droit ...-Plaies mal délimitées, en voie de cicatrisation siégeant à la lisière des chevilles et **qui seraient provoquées par les entraves.** Contusions de l'avant-bras gauche, de l'épaule gauche, ... » ; qu'il en résulte que contrairement aux déclarations du Commissaire de Police de Houègbo, le requérant a été l'objet de sévices ayant entraîné les lésions ci-dessus évoquées ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 18 de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er** .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Martin AGBAZAHOU ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2**.- Le Commissaire chargé du Commissariat de Houègbo, Monsieur Magloire T. BOGNON, et l'Inspecteur de Police stagiaire, Monsieur Faïssane M. COCOHOU, ont violé la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin AGBAZAHOU, à Monsieur Magloire T. BOGNON, Commissaire chargé du Commissariat de Police de Houégbo, à Monsieur Faïssane M. COCOHOU, Inspecteur de Police stagiaire, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**